



## Conseil économique et social

Distr. générale  
28 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Observations finales concernant le sixième rapport périodique de Chypre\*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le sixième rapport périodique de Chypre sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/CYP/6) à ses 53<sup>e</sup> et 54<sup>e</sup> séances (E/C.12/2016/SR.53 et E/C.12/2016/SR.54), les 20 et 21 septembre 2016, et a adopté, à sa 78<sup>e</sup> séance, le 7 octobre 2016, les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le sixième rapport périodique de l'État partie et les informations complémentaires fournies dans les réponses écrites à la liste des points à traiter (E/C.12/CYP/Q/6/Add.1). Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des textes suivants :
- a) Le plan d'action national 2015-2017 pour l'emploi des jeunes ;
  - b) La loi sur le revenu minimum garanti et sur les prestations sociales en général, en 2014 ;
  - c) La loi portant modification de la loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale, en 2014 ;
  - d) Le Plan d'action national 2014-2017 pour l'égalité des sexes ;
  - e) La loi portant modification de la loi relative à la sécurité et l'hygiène au travail, en 2011 ;
  - f) La loi portant modification de la loi relative à la protection de la maternité, en 2011 ;
  - g) La loi portant modification de la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle, en 2009 ;

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-neuvième session (19 septembre-7 octobre 2016).



- h) La loi relative au recrutement des personnes handicapées dans le secteur public en général (Dispositions spéciales), en 2009.
- 4. Le Comité note en outre avec satisfaction que l'État partie a ratifié :
  - a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011 ;
  - b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2010 ;
  - c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2009.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Application du Pacte au niveau national

5. Le Comité note qu'en vertu de la Constitution, le Pacte prime toutes les lois nationales et peut être invoqué devant les tribunaux et que la Cour suprême a statué dans des affaires ayant trait à des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, il est préoccupé par le fait que la Constitution n'englobe pas tous les droits consacrés par le Pacte. Il regrette l'absence d'information concernant les décisions dans lesquelles les juridictions inférieures auraient invoqué le Pacte.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les droits consacrés par le Pacte soient pleinement intégrés dans l'ordre juridique interne et que, à l'instar des droits civils et politiques, ils aient rang constitutionnel afin d'être protégés par les juridictions nationales de tous niveaux. Il recommande également à l'État partie d'améliorer la formation des juges, des avocats et des fonctionnaires aux dispositions du Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.**

### Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme

7. Le Comité note avec préoccupation que le mandat du Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme n'est pas pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il s'inquiète particulièrement de l'absence d'un processus transparent et participatif de sélection et de nomination du Commissaire, de l'absence de disposition définissant expressément le mandat de promotion du Commissaire, de l'insuffisance du financement du Commissariat et de son manque d'autonomie financière et administrative.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à rendre le Commissariat à l'administration et aux droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris. Il recommande en particulier à l'État partie :**

- a) **De faire en sorte que le processus de nomination soit conforme aux principes d'ouverture, de participation et de transparence ;**
- b) **De veiller à ce que le mandat de promotion du Commissaire soit expressément défini par la loi ;**
- c) **D'allouer des ressources suffisantes au Commissariat et de garantir son autonomie financière ;**
- d) **De donner au Commissariat les moyens de recruter son propre personnel.**

### Aide juridictionnelle

9. Le Comité relève avec préoccupation que, en dépit des mesures prises par l'État partie, les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés rencontrent toujours des difficultés à faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels en raison de l'accès limité à l'aide juridictionnelle. Il prend note du manque d'information détaillée sur les programmes d'aide juridictionnelle dans l'État partie, notamment sur le nombre de bénéficiaires de ces programmes et sur le budget dont ceux-ci sont dotés.

**10. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir une aide juridictionnelle aux personnes qui en ont besoin, en particulier les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile, et de veiller à ce que cette aide soit appropriée en termes de couverture, de critères d'admission et de services fournis.**

### Agir au maximum des ressources disponibles

11. Tout en étant conscient de la crise économique que l'État partie a connue récemment et des résultats du programme d'ajustement macroéconomique, le Comité note avec préoccupation que le montant des dépenses publiques continue de baisser de manière considérable, en particulier dans les domaines de la protection sociale, du logement, de la santé et de l'éducation, en application des mesures d'assainissement budgétaire. Il relève aussi avec préoccupation que ces mesures affectent davantage les groupes défavorisés et marginalisés dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il constate que l'État partie n'a fourni aucune information sur les effets qu'ont eus les mesures d'austérité sur l'exercice de ces droits de manière générale (art. 2 1)).

**12. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De procéder à un examen, dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, de l'ensemble des mesures qui ont été prises pour faire face à la crise économique et financière en vue de permettre à chacun d'exercer ses droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la lettre ouverte qu'il a adressée le 16 mai 2012 aux États parties concernant les droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la crise économique et financière, en particulier sur les conditions que les politiques d'austérité doivent remplir. Il appelle aussi l'attention de l'État partie sur sa déclaration de 2016 concernant la dette publique et les mesures d'austérité sous l'angle du Pacte (E/C.12/2016/1) ;**

b) **De faire en sorte que les mesures d'austérité soient progressivement levées et que la protection effective des droits reconnus par le Pacte soit renforcée parallèlement aux progrès découlant de la reprise économique ;**

c) **De ramener les services publics et les prestations sociales à leur niveau d'avant la crise ;**

d) **D'instituer une évaluation d'impact sur les droits de l'homme dans ses processus d'élaboration des politiques générales.**

### Non-discrimination

13. Le Comité est préoccupé par la discrimination dont continuent de faire l'objet les migrants non originaires de l'Union européenne (migrants de pays tiers), les Chypriotes turcs et les membres de minorités ethniques, notamment les Roms. Le Comité prend note des mesures législatives et institutionnelles prises par l'État partie pour combattre la discrimination, mais il est préoccupé par les autres dispositions discriminatoires de la législation, comme la section 5 de la loi de 2004 sur l'égalité de traitement en matière

d'emploi et de travail, qui est muette sur la discrimination fondée sur la nationalité, par les lacunes dans la protection juridique en ce qui concerne les formes de discrimination multiples, et par la portée restreinte de la jurisprudence antidiscriminatoire, qui serait due à une méconnaissance des lois antidiscriminatoires (art. 2 2) et 3).

14. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore son cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, notamment en révisant les lois en vigueur dans ce domaine. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie de réviser la législation en vigueur en vue d'en supprimer toutes les dispositions discriminatoires. Il lui recommande d'adopter une loi générale contre la discrimination qui interdise toutes les formes de discrimination multiples, directes et indirectes, pour quelque motif que ce soit, et qui prévoient des moyens de recours utiles pour les victimes de discrimination, y compris dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. Il lui recommande en outre de renforcer ses efforts pour faire connaître le cadre législatif antidiscriminatoire au grand public, en particulier aux titulaires de droits, ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre. À ce sujet, il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

#### **Demandeurs d'asile**

15. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation des demandeurs d'asile, mais reste préoccupé :

a) Par la médiocrité des conditions de vie et des services proposés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, en particulier pour les femmes et les enfants, et par l'utilisation prolongée de la structure d'urgence ;

b) Par l'insuffisance des prestations sociales versées aux demandeurs d'asile, dont le montant est inférieur à la moitié du revenu minimum garanti ;

c) Par le nombre très petit de possibilités d'emploi pour les demandeurs d'asile, les emplois offerts se situant généralement dans des zones isolées sans moyen de transport adéquat et dépourvues de logements convenables ;

d) Par la nouvelle politique en matière de détention des demandeurs d'asile, qui permet de maintenir en détention les demandeurs d'asile dont le recours judiciaire est en instance devant la Cour suprême, et qui ne prévoit pas la remise en liberté des personnes qui sont sous le coup d'une ordonnance d'expulsion et qui présentent donc leur demande d'asile alors qu'elles sont en détention (art. 2 2), 3, 6 et 11).

16. **Le Comité recommande à l'État partie de maintenir ses efforts afin :**

a) **D'agrandir le centre d'accueil de Kofinou et d'envisager de créer des centres ailleurs, et de veiller à ce que la structure d'urgence ne soit utilisée que pour son objectif d'origine ;**

b) **D'améliorer les services offerts aux demandeurs d'asile dans le centre d'accueil, notamment les services de santé, les services d'accompagnement psychologique et social, l'enseignement linguistique et la formation professionnelle, et de mettre en place des services de transport vers le lieu de travail ;**

c) **De faire en sorte que tous les besoins spécifiques des femmes, des enfants et des personnes handicapées soient pleinement pris en considération dans les politiques et les programmes concernant les demandeurs d'asile ;**

d) **D'aligner le montant des prestations sociales versées aux demandeurs d'asile sur celui du revenu minimum garanti pour leur assurer un niveau de vie décent ;**

e) **D'élargir l'éventail des emplois auxquels peuvent prétendre les demandeurs d'asile ;**

f) **De réviser sa politique de détention des demandeurs d'asile en vue de limiter la détention aux seules situations où elle est absolument nécessaire et de réduire au strict minimum la durée de la détention des demandeurs d'asile déboutés, et de privilégier en règle générale les mesures et les solutions de substitution à la détention.**

### **Égalité des hommes et des femmes**

17. Le Comité est préoccupé par les très grandes disparités en matière de participation au marché du travail et par l'écart de rémunération conséquent entre hommes et femmes en raison de la ségrégation verticale et horizontale sur le marché du travail. Il note également avec préoccupation que, malgré la hausse du nombre de femmes au Parlement, celles-ci demeurent sous-représentées aux postes décisionnels tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Il regrette le manque d'information relative à la représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public, y compris au sein du pouvoir exécutif et de l'appareil judiciaire, ainsi que dans le secteur privé (art. 3, 6 et 7).

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent :**

a) **Pour accroître la participation des femmes au marché du travail ;**

b) **Pour accroître la représentation des femmes aux postes décisionnels dans le secteur public et pour encourager leur représentation aux postes de direction dans le secteur privé ;**

c) **Pour prendre des mesures efficaces afin de combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment en renforçant l'application de la loi de 2014 portant modification de la loi sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale ;**

d) **Pour veiller à ce que les mesures visées dans le Plan d'action national 2014-2017 en faveur de l'égalité des sexes soient intégralement appliquées.**

### **Droit au travail**

19. Le Comité prend note avec préoccupation du taux de chômage élevé qui persiste en dépit de la nette amélioration de la situation de l'emploi au cours des deux dernières années, et notamment du taux élevé de chômage des jeunes et du grand nombre de chômeurs de longue durée. Il regrette de ne pas avoir reçu davantage d'informations sur la mise en œuvre de la loi de 2009 relative au recrutement de personnes handicapées dans le secteur public (Dispositions spéciales) (art. 6).

20. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire le chômage, notamment en continuant à mettre l'accent sur les cours de formation professionnelle adaptés, en particulier pour les chômeurs de longue durée, afin de renforcer leur position sur le marché du travail. Il lui recommande aussi de renforcer encore ses mesures de lutte contre le chômage des jeunes, notamment en mettant en œuvre efficacement le Plan d'action national 2015-2017 en faveur de l'emploi des jeunes. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur l'emploi des personnes handicapées, notamment sur les résultats de la mise en œuvre de la loi susmentionnée.**

### **Travailleurs clandestins**

21. Relevant que, d'après une estimation de l'État partie qui se fonde sur le nombre de plaintes déposées, les travailleurs non déclarés constituent environ 17 % de la main-d'œuvre totale, le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas de vue d'ensemble de la situation des personnes qui ne sont pas suffisamment couvertes par la législation du travail et la protection sociale (art. 6 et 7).

**22. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à protéger tous les travailleurs, notamment en conduisant une enquête nationale sur l'ampleur et la nature du travail clandestin, en adoptant une législation et des mesures stratégiques efficaces pour que tous les travailleurs jouissent de conditions de travail justes et favorables et d'une protection sociale appropriée, et en renforçant les mécanismes de plainte et les inspections du travail pour protéger ces droits.**

### **Salaire minimum**

23. Le Comité prend note avec préoccupation du très faible taux d'employés (13 %) couverts par le principe du salaire minimum ainsi que du niveau insuffisant des salaires minima, gelés depuis 2012 (art. 7).

**24. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures propres à étendre cette couverture à tous les employés pouvant prétendre au salaire minimum. Il lui recommande également d'augmenter les salaires minima et de les ajuster régulièrement en fonction du coût de la vie afin de garantir aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie adéquat. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 23 (2016) relative au droit à des conditions de travail justes et favorables.**

### **Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables**

25. Conscient que les questions relatives au salaire et aux conditions de travail sont principalement régies par des conventions collectives élaborées dans le cadre d'un dialogue social tripartite mais dont le nombre a tendance à baisser, le Comité constate avec préoccupation que les relations de travail sont peu réglementées sur le plan juridique. Il est également préoccupé par la baisse du taux de syndicalisation et par l'absence d'informations détaillées sur la manière dont les droits des personnes non syndiquées sont protégés (art. 7 et 8).

**26. Le Comité recommande à l'État partie d'inscrire les droits du travail consacrés par le Pacte dans sa législation, de veiller à ce que les conventions collectives soient conformes à ces droits et de prendre toute mesure utile pour que les droits des employés, syndiqués ou non syndiqués, y compris le droit à des conditions de travail justes et favorables, soient pleinement protégés.**

### **Travailleurs migrants**

27. Le Comité constate de nouveau avec préoccupation que les migrants non originaires de l'Union européenne (UE) continuent d'être exploités au travail et d'être isolés socialement, en particulier dans l'élevage et dans l'agriculture. Il est préoccupé par la situation précaire des domestiques, dont la majorité sont des migrantes non originaires de l'UE, et par l'absence d'inspections pour contrôler leurs conditions de travail. Il regrette que l'État partie ait l'intention de ne pas régulariser les travailleurs migrants sans papier et qu'il n'ait pas fourni d'information sur la situation de ces personnes dans l'État partie (art. 2 2), 6 et 7).

28. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De veiller à ce que les conditions d'emploi et de travail des migrants soient dûment et régulièrement réglementées et inspectées ;**
- b) **De faire en sorte que la loi de 2002 portant modification de la loi relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de formation professionnelle et la loi de 2011 portant modification de la loi relative à la sécurité et l'hygiène au travail s'appliquent au travail domestique ;**
- c) **D'accélérer l'adoption du plan d'action national en faveur de l'intégration des migrants résidant légalement à Chypre, prévue initialement pour 2014-2016, et une fois qu'il aura été adopté, de le mettre pleinement en œuvre ;**
- d) **De revoir sa position sur la régularisation des migrants en situation irrégulière et de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la situation de ces migrants et sur les mesures prises pour protéger leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

#### **Revenu minimum garanti**

29. Le Comité note avec un grand intérêt que l'État partie a décidé d'innover et d'inscrire dans le cadre régissant le revenu minimum garanti des programmes d'assistance publique. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le montant insuffisant de l'allocation, qui ne garantit pas un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et à leur famille ;
- b) Le fait que les bénéficiaires des programmes d'assistance publique existants, qui ne remplissent pas toujours les conditions requises pour bénéficier du revenu minimum garanti, sont exclus de ces programmes alors qu'ils ont toujours besoin d'assistance sociale ;
- c) Le détournement du principe de revenu minimum par les employeurs pour abaisser le salaire des personnes employées dans des conditions précaires, comme les personnes non originaires de l'UE et les employés faiblement rémunérés ;
- d) La complexité de la procédure bureaucratique de demande (art. 9).

30. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour :**

- a) **Accroître et réviser régulièrement le montant du revenu minimum garanti afin d'assurer un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et à leur famille ;**
- b) **Veiller à ce que les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour prétendre au revenu minimum garanti mais ont cependant besoin d'assistance sociale ne soient pas privées d'une protection adéquate ;**
- c) **Contrôler les employeurs pour veiller à ce que l'existence d'un revenu minimum garanti n'affecte pas les salaires des personnes ayant des conditions de travail précaires ;**
- d) **Réduire au minimum les erreurs de ciblage dans l'application du revenu minimum garanti et simplifier la procédure d'application.**

#### **Violence intrafamiliale**

31. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour combattre la violence intrafamiliale mais reste préoccupé par le peu de condamnations et la clémence dont bénéficient les auteurs de violences. Il prend également note avec préoccupation du soutien insuffisant accordé aux victimes de cette violence, pour ce qui est notamment des

centres d'accueil, de l'aide juridictionnelle et du traitement des effets physiques et psychologiques de cette violence (art. 10).

**32. Le Comité prie l'État partie de redoubler d'efforts pour que tous les cas signalés de violence intrafamiliale fassent l'objet d'enquêtes promptes et exhaustives et que les auteurs soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Il recommande à l'État partie de fournir aux victimes de violence intrafamiliale un soutien adapté en augmentant le nombre de centres d'accueil et en allouant suffisamment de fonds à l'aide juridictionnelle ainsi qu'à la prise en charge physique et psychologique. Il lui recommande en outre d'améliorer la collecte de données relatives à la violence intrafamiliale.**

#### **Traite des êtres humains**

33. Le Comité est préoccupé par le peu de condamnations prononcées contre les trafiquants, malgré le nombre élevé de personnes identifiées comme étant victimes de la traite. Il est également préoccupé par la prévalence de la traite de travailleurs migrants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, par l'application insuffisante du cadre réglementaire et par l'absence de contrôle des agences pour l'emploi privées (art. 10).

**34. Le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour enquêter efficacement sur les cas de traite et pour poursuivre les auteurs et leur imposer des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes. Il lui recommande de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer strictement la législation existante concernant les agences pour l'emploi privées et de contrôler leurs activités afin de prévenir la traite des travailleurs migrants, notamment des femmes.**

#### **Pauvreté**

35. Le Comité note avec préoccupation que le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté a considérablement augmenté, en particulier lors de la crise économique, et que plus d'un quart de la population (27,4 %) court ce risque (art. 11) et ne bénéficie pas d'un niveau de vie suffisant.

**36. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, notamment en procédant à une analyse complète des besoins des personnes et groupes les plus défavorisés et marginalisés et en prenant des mesures concrètes et ciblées pour les satisfaire. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).**

#### **Droit au logement**

37. Le Comité note avec préoccupation que le budget consacré au logement n'a cessé de diminuer au cours de la période à l'examen, ce qui a touché davantage les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les personnes déplacées, les Roms et les familles à faible revenu. Il note également en s'en préoccupant la nette augmentation du nombre d'expulsions au cours de cette période, dues pour la plupart à des arriérés de loyer. Le Comité regrette le manque d'informations relatives aux garanties juridiques contre les expulsions forcées et aux voies de recours ouvertes aux victimes de ces expulsions ainsi que l'absence de données statistiques ventilées indiquant le nombre de ces expulsions (art. 11).

**38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à faire respecter le droit de tous à un logement convenable et d'accroître le budget alloué au logement afin de mettre à disposition des unités de logement social abordables, en améliorant les conditions de logement des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés, et en s'attaquant au problème des arriérés de loyer. Il lui**

**recommande en outre de veiller à ce que soit mis en place un cadre législatif définissant des procédures d'expulsion qui soient conformes aux normes internationales et aux principes énoncés dans l'observation générale n° 7 (1997) du Comité consacrée aux expulsions de force.**

#### **Droit à la santé**

39. Le Comité est préoccupé par la faiblesse des dépenses publiques consacrées aux services de santé, qui ont diminué avec la crise économique, et par le pourcentage élevé que représentent les dépenses de santé dans le budget des ménages. Il est également préoccupé par l'éventail restreint des services de santé offerts par le système de santé publique et par les longues listes d'attente. Il relève en outre avec préoccupation que les demandeurs d'asile et les migrants sans papier auraient un accès restreint aux services de santé, en dépit des mesures prises par l'État partie (art. 12).

40. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à améliorer le système de santé public, notamment en augmentant considérablement les fonds qui y sont alloués, en vue de garantir qu'une gamme plus large de soins de santé de qualité soit proposée dans les plus brefs délais. À cet égard, il engage l'État partie à mettre en place au niveau national le système de santé universel tel qu'il avait prévu de le faire, soit en 2017, et à veiller ensuite à son bon fonctionnement. Il lui recommande de prendre les mesures voulues pour supprimer les difficultés auxquelles se heurtent les demandeurs d'asile et les migrants sans papier pour accéder aux services de santé.**

#### **Droit à l'éducation**

41. Le Comité note avec préoccupation que la définition de l'éducation inclusive prévue par la législation nationale n'est pas pleinement conforme aux normes internationales. Il constate aussi avec préoccupation que les enfants handicapés rencontrent toujours des difficultés à bénéficier de l'éducation inclusive en raison du nombre insuffisant d'aménagements raisonnables qui leur sont proposés. Le Comité accueille avec satisfaction la création d'un mécanisme de dépistage précoce du handicap, mais reste préoccupé par le fait que ce mécanisme n'est pas apte à repérer les enfants handicapés et à leur venir en aide dès le plus jeune âge (art. 13 et 14).

42. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa définition juridique de l'éducation inclusive en vue de l'aligner sur les normes internationales. Il lui recommande aussi de redoubler d'efforts pour que tous les enfants handicapés puissent bénéficier d'aménagements raisonnables qui leur permettent de participer pleinement à l'éducation inclusive à tous les niveaux d'enseignement. Il lui recommande en outre d'améliorer le mécanisme de dépistage précoce du handicap pour que les enfants handicapés bénéficient du soutien nécessaire dès le plus jeune âge.**

#### **Droits culturels**

43. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Comité technique chargé du patrimoine culturel qui a vocation à préserver et à restaurer les sites faisant partie du patrimoine culturel tant dans le nord que dans le sud de Chypre. Il note que l'État partie ne contrôle pas l'intégralité de son territoire et est donc incapable de protéger et de promouvoir les droits consacrés par le Pacte, dont les droits culturels, dans toute l'île, et il est profondément préoccupé par la destruction massive des sites du patrimoine culturel et artistique, notamment dans le nord de Chypre. Il relève également avec préoccupation que les Chypriotes ont un accès limité à leurs sites faisant partie du patrimoine culturel (art. 15).

44. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restaurer les sites et les objets d'art faisant partie du patrimoine culturel qui ont été endommagés et de préserver ceux qui restent, notamment en renforçant le Comité technique chargé du patrimoine culturel par l'allocation de ressources suffisantes. Il lui recommande aussi de prendre des mesures efficaces pour que les Chypriotes puissent visiter librement les sites du patrimoine culturel tant dans le sud que dans le nord de l'île.

#### D. Autres recommandations

45. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

46. Le Comité encourage aussi l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

47. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et d'assurer le plein exercice des droits consacrés par le Pacte dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sur le plan national, avec une aide et une coopération internationales lorsque c'est nécessaire. La réalisation des objectifs de développement durable serait nettement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants chargés de suivre les progrès et s'il traitait les bénéficiaires de programmes publics comme des détenteurs de droits qui peuvent revendiquer des prestations. La réalisation des objectifs sur la base du principe de la participation, de la responsabilisation et de la non-discrimination permettrait de garantir que nul ne soit laissé pour compte.

48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour mettre au point et appliquer progressivement les indicateurs voulus relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et de faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés par l'État partie s'agissant du respect de ses obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de population. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie au cadre théorique et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

49. Le Comité prie l'État partie de diffuser les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, aux échelons national, municipal et territorial, en particulier auprès des parlementaires, des responsables publics et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Le Comité engage l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et les autres membres de la société civile au suivi de la mise en œuvre des présentes observations finales ainsi qu'aux concertations nationales préalables à la soumission du prochain rapport périodique.

50. Le Comité prie l'État partie de soumettre son septième rapport périodique, qui devra être élaboré conformément aux directives concernant les rapports adoptées par le Comité en 2008 (voir E/C.12/2008/2), d'ici au 31 octobre 2021. En outre, il l'invite à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).